

EDJ

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



P.O.
Danielle MEZOU

DECRET du 29 JUIL. 1998

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection
contre les obstacles applicables au voisinage du centre
de GREZES (Dordogne)

NOR : |EQU|1|9|8|0|0|3|9|7|D|

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le Code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 63, R. 21 à R. 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles :

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 7 janvier 1998 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 10 février 1998 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 2 mars 1998 ;

D é c r è t e :

Article 1er. - Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de Grèzes (Dordogne) numéro ANFR 024/25/001.

Article 2. - La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge et la zone secondaire de dégagement par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du Code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de la Dordogne, les communes de Chavagnac, Grèzes, La Feuillade, Pazayac et dans le département de la Corrèze, la commune de Larche.

Article 3. - La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles à créer dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

Article 4. - Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 JUIL 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports et du
logement*

Jean-Claude GAYSSOT

(1) Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes auprès des services du préfet de la Dordogne (direction départementale de l'équipement).